



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol rue des Bosquets sur la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5979, relative au projet d'installation photovoltaïque au sol rue des Bosquets sur la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf (76), déposée par Monsieur MAUREAU, Directeur général de la société UNITE Hydrowatt, et reçue complète le 25 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière localisée sur la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf dans le département de la Seine-Maritime; comprenant environ 1 780 panneaux d'une puissance totale installée de 999 kilowatts-crête (kWc), sur une surface cadastrale de 2,1 hectares, pour une emprise totale du parc de 1,7 hectare ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration de travaux et de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux, d'une durée d'environ quatre mois :

- la préparation du site sans aucun travaux de défrichement ou de démolition ;
- la fixation des tables par ancrage au sol via des pieux battus ;
- la création d'une piste enherbée de 5 m de large facilitant l'accès des engins de lutte contre les incendies ;
- l'installation d'une citerne (60m³) et d'un poste de livraison sur une emprise totale de 19m²;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- la maintenance du site par des techniciens et la gestion par un gardien de centrale ;
- la remise en état du site à l'issue de la fin du bail d'exploitation ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZB98 anciennement exploitée par une carrière sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) localisée à environ 1,3 km, et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR2302006) à environ 1,5 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « Les terrasses alluviales de la côte Guérard » (230031130) située à environ 928 m ; et la Znieff de type I « Le Bosc Tard » (230030466) à environ 1,5 km ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à conserver les haies et arbres présents sur le site du projet ; qu'il prévoit la pose d'une clôture permettant le passage de la petite faune ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides dont il pourrait impacter les fonctionnalités ; qu'aucune analyse pédologique n'est versée au dossier ; que le dossier ne précise pas si une étude géotechnique des sols est envisagée au regard du choix d'ancrage retenu ;

Considérant que le site de l'ancienne carrière est en majeure partie végétalisé ; qu'il se situe dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifié au SRCE de Haute-Normandie, repris par le SRADDET de Normandie, et à proximité d'un corridor boisé ; que l'environnement du terrain d'implantation est localisé à faible distance d'une Znieff ;

Considérant qu'aucune analyse sur la pollution des sols et des eaux liée à l'utilisation antérieure du site n'est présentée ; que les éventuelles restrictions d'usages relative à l'ancienne carrière ne sont pas précisées ;

Considérant que le terrain est situé à proximité d'habitations localisées rue de la Forêt et rue aux Thuilliers ; que les photos jointes au dossier présentent plusieurs covisibilités ; que le dossier ne permet pas de s'assurer d'une intégration paysagère de l'installation photovoltaïque dans son environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol, situé rue des Bosquets, sur la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf (76) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, les sols et le paysage ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 JUL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr